

## LA FISCALITÉ DES COLIS POSTAUX

Les départements d'outre-mer font partie du territoire douanier de l'Union européenne (UE). Toutefois, une fiscalité particulière s'y applique et des formalités douanières subsistent pour les échanges entre ces départements et la France métropolitaine.

Le fait générateur des droits et taxes est l'importation. Ainsi, même les envois effectués à titre gratuit peuvent y être soumis (cf. les franchises douanières et fiscales page ci-contre).

La taxation des marchandises s'effectue en fonction de deux critères :

- l'origine de la marchandise (Union européenne ou pays tiers à l'UE) ;
- la nature de la marchandise (selon la nomenclature douanière).

Les droits et taxes peuvent être :

- des droits de douane pour les marchandises originaires de pays tiers à l'UE ;
- de la TVA : à La Réunion, le taux réduit est de 2,1 %, le taux normal de 8,5 % ;
- des exonérations particulières de TVA prévues à l'article 295 du code général des impôts (ex : produits énumérés à l'article 50 duodecies de l'annexe IV du CGI...);
- de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional : les taux sont fixés par délibération du Conseil Régional et sont consultables sur le tarif d'octroi de mer repris sur les sites internet (cf. au verso) ;
- des droits d'accises (ex : droit de consommation sur les alcools,...).

Les achats à distance de marchandises à destination de La Réunion peuvent être réalisés hors taxe.

Dans le cas où le bien importé a été acheté TVA comprise par un particulier, elle n'est pas acquittée une seconde fois à l'entrée à La Réunion (sous réserve de justificatifs présentés).

Dans tous les cas (achats par un particulier ou non), le différentiel de TVA entre le taux métropolitain et le taux applicable dans les DOM n'est pas remboursé par la douane.

## LES FRANCHISES DOUANIÈRES ET FISCALES

Vous pouvez recevoir votre colis en franchise de droits et taxes, sous certaines conditions :

### Envois de particulier à particulier (PAP)

Ne sont pas taxés :

- les petits envois non commerciaux, en provenance de pays tiers à l'Union européenne, dont la valeur (sans les frais de transport et d'assurance) est inférieure à 45 € ;
- les envois de particulier à particulier en provenance de métropole ou des autres pays membres de l'Union européenne, dont la valeur est inférieure à 205 €.

Au-delà de ces valeurs, les droits et taxes en vigueur devront être acquittés.

Certains biens sont taxés au-delà d'une limite quantitative (alcool<sup>1</sup> et cigarettes<sup>2</sup>).

### Envois de valeur négligeable (EVN)

Ne sont pas taxés les envois d'entreprise à particulier ou d'entreprise à entreprise, en provenance de métropole ou des autres pays membres de l'Union européenne, dès lors que leur valeur (sans les frais de transport et d'assurance) est inférieure à 22 €.

Les achats réalisés auprès de sociétés de vente par correspondance sont taxés dès le premier euro.

<sup>1</sup> 1 litre alcool de plus de 22° ou 1 litre de moins de 22° ou 2 litres de vin tranquille (non mousseux).

<sup>2</sup> 50 cigarettes ou 25 cigarillos ou 10 cigares ou 50 g de tabac à fumer.

## Tableau récapitulatif des franchises

TYPE D'ENVOI	PAYS DE PROVENANCE	
	Union européenne	Pays tiers à l'Union européenne
PAP	< 205 €	< 45 €
EVN	< 22 €	Cas particulier <sup>3</sup>

<sup>3</sup> PAP : envois de particulier à particulier

<sup>4</sup> EVN : envois de valeur négligeable

Les envois d'entreprise à entreprise ou d'entreprise à particulier, en provenance de pays tiers à l'Union européenne sont taxés comme suit :

- application du droit de douane si la valeur de la marchandise (sans les frais de transport et d'assurance) est supérieure à 150 € ;
- application de la TVA et des taxes d'octroi de mer, si la valeur de la marchandise (sans les frais de transport et d'assurance) est supérieure à 22 €.

## RÈGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES ET PROHIBITIONS



L'article 568 ter du code général des impôts précise que la commercialisation à distance des **tabacs manufacturés** est interdite en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

L'arrêté préfectoral de La Réunion n° 3029 du 25 septembre 1992 interdit l'introduction à La Réunion par voie postale ou colis express ou bagages individuels, de **tout végétal frais** tel que bulbes, rhizomes, plantes ou parties de plantes, fleurs, légumes et fruits frais.

L'importation, y compris par voie postale, de **marchandises prohibées** (contrefaçons, stupéfiants...) est interdite.